

Division
des personnels
enseignants

Référence :
13/06/2016
15:39:22_DP_DPE4_AP
DIF Public
Dossier suivi par
Aurélie Paris
Téléphone
04 91 99 67 67
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13dpcf1
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 08h30 à 17h00

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

S/C de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale.

S/C de Mesdames et messieurs les principaux

Marseille, le 13 juin 2016

OBJET : Mise en œuvre du droit individuel à la formation (D.I.F.) au titre de l'année scolaire 2016-2017 pour les personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans le public.

Réf:

- loi n° 2007-148 du 02 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

La circulaire académique parue au B.A n° 702 du 25 avril 2016 rappelle les dispositions communes à la mobilisation du droit Individuel à la Formation (D.I.F) pour l'ensemble des personnels de l'Etat.

La présente circulaire fixe les règles de mobilisation et modalités d'attribution du D.I.F pour les personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans le public.

1 - Formations éligibles au DIF pour ces personnels.

Le D.I.F. vient en complément du Plan Académique de Formation (P.A.F.) offert par l'administration et doit être utilisé pour des formations non prévues au P.A.F. Les formations suivies au titre du D.I.F doivent se dérouler en dehors du temps de travail scolaire, et ne point affecter le respect des obligations réglementaires de service de l'agent.

Aucune autorisation d'absence ne pourra être accordée à ce titre. En outre, ces formations doivent impérativement se dérouler et être suivies durant l'année scolaire 2016-2017 ; il n'est pas accordé de D.I.F par anticipation ou rétroactivement.



2/3

Le D.I.F. sera prioritairement accordé pour permettre à l'agent de suivre une formation lui permettant :

- de réaliser un projet de mobilité professionnelle dans le cadre d'un projet professionnel concerté avec les services de la DRH académique.
- de réaliser un bilan de compétences comme préalable à un projet de mobilité professionnelle.
- d'effectuer une validation des acquis de l'expérience professionnelle
- de diversifier ses compétences dans le cadre de la pratique du métier d'enseignant.
- de diversifier ses compétences hors champ professionnel.

Les formations peuvent être dispensées par des établissements publics (universités, C.N.A.M, C.N.E.D, Groupements d'établissements pour la formation continue) ou par des organismes privés dès lors qu'ils disposent d'un numéro d'agrément de formation et d'un numéro SIRET.

2- Durée et modalités de comptabilisation du DIF:

Le DIF est un droit à formation capitalisable, alimenté, chaque année civile, à hauteur de 20 heures pour l'agent travaillant à temps complet. Les agents travaillant à temps partiel bénéficient d'un crédit DIF calculé au prorata de leur temps de travail.

Les droits à DIF sont cumulables depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi et plafonnés à 120 heures pour une personne travaillant ou ayant travaillé à temps complet. Pour les agents travaillant à temps partiel le calcul du plafond se fait au prorata.

En cas de mutation ou de détachement, les personnels titulaires peuvent bénéficier, dans leur nouvelle administration, des droits acquis antérieurement.

Pour les personnels nouvellement intégrés dans le département, une attestation des droits à DIF, établie par leur administration d'origine, sera demandée préalablement à toute demande de mobilisation du DIF.

Les droits déjà utilisés au titre des précédentes campagnes de mobilisation du DIF viennent en déduction du crédit horaire acquis DIF.

3- Conditions de mise en œuvre, d'indemnisation et de financement du DIF :

Le DIF est mobilisé à l'initiative de l'agent, après accord écrit de son administration. Cet accord détermine le libellé de la formation, sa durée, son calendrier et, le cas échéant, le montant de la participation éventuelle de l'administration aux frais de formation.

Comme indiqué, le D.I.F s'inscrit dans la démarche de gestion des ressources humaines ; la DSDEN13 peut décider de participer aux frais de formation. Cette participation, qui est fonction des crédits disponibles, est toujours partielle. Elle peut être égale à la moitié du coût de la formation sollicitée tout en étant plafonnée à 750 euros. En sont exclus les frais d'inscription à la dite formation et aux diplômes ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement de l'agent.

Le versement d'arrhes ou d'acomptes par l'agent, au moment de l'inscription à la formation, n'engage pas l'avis du groupe de travail et la décision de l'administration. Aucune convention entre l'organisme de formation et la DSDEN13 ne sera établie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En cas d'interruption de la formation, le montant de sa prise en charge sera recalculé par la DSDEN 13 en fonction du nombre d'heures effectivement suivies.

Les formations sollicitées au titre du D.I.F et suivies à l'occasion d'un congé de formation professionnelle ne donnent lieu à aucune participation de l'administration.

Dès lors que la formation est suivie à la fois en présentiel et pendant les vacances scolaires, une allocation de formation est versée à l'agent.

Son montant correspond à la moitié du traitement indiciaire net horaire de l'agent multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies en présentiel, pendant les vacances scolaires. L'allocation de formation sera versée à l'issue de la formation sur présentation de l'attestation de présence fournie à l'agent par l'organisme de formation et de la facture originale acquittée. L'attestation de présence devra porter le détail des jours de formation ainsi que les heures de formation suivies par jour de formation en présentiel, pendant les vacances scolaires. A défaut, l'allocation de formation ne pourra être servie.

4- Examen des demandes de mobilisation du D.I.F :

Les demandes, formulées au moyen de l'imprimé DSDEN 13 ci-joint, devront être transmises à la DSDEN 13 à l'attention de Madame PARIS, Division des personnels enseignants, bureau DPE4 au plus tard le 16/09/2016, délai de rigueur. Toute demande incomplète ou réceptionnée par la DSDEN 13 après cette date ne sera pas traitée.

La sélection des demandes sera opérée après consultation d'un groupe de travail ad hoc qui se tiendra courant octobre 2016. Les décisions seront notifiées aux intéressés par la voie hiérarchique dans un délai d'un mois après la réunion du dit groupe de travail.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision supplémentaire relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Signé

Luc LAUNAY

PJ : un dossier DSDEN13 de demande de D.I.F pour les personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans le public.

MOBILISATION DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

CAMPAGNE 2016-2017

Dossier de candidature

1- ETAT CIVIL

Nom (figurant sur votre bulletin de salaire) : _____

Nom de jeune fille : _____

Prénom : _____

N° de sécurité sociale :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date, lieu et département de naissance : _____

Téléphone : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse électronique : _____

2- SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Ancienneté générale de service au 01/01/2017 : _____

Date d'entrée dans l'Education Nationale : _____

Grade : _____ Echelon : _____ depuis le : _____

Affectation actuelle :

Lieu d'exercice : _____

Fonction actuelle : _____

3- DIPLOMES POSSEDES

Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention

4- FORMATIONS DEJA SUIVIES (autres que les formations initiales et continues de l'Education Nationale et les stages qualifiants de l'Education Nationale)

Libellé	Durée	Suivi à titre personnel, DIF, congé formation

5- EXPERIENCES PROFESSIONNELLES AUTRES QUE CELLES ACTUELLEMENT EXERCEES AU SEIN DE L'EDUCATION NATIONALE (autre administration, association, auto-entreprise, activité libérale...)

Organisme	Nature des fonctions exercées	Durée

6- HISTORIQUE DE LA MOBILISATION DE VOTRE DIF

	2015/2016	2014/2015	2013/2014	2012/2013	2011/2012	2010/2011
Avez-vous mobilisé votre DIF au titre de l'année						
Nombre d'heures mobilisées						
Nom de la formation						
Montant de la prise en charge par l'Administration						

Avez-vous mobilisé votre DIF au titre des années scolaires antérieures ? : _____

Détail :

7- CONGES FORMATION

Avez-vous obtenu un congé de formation professionnelle au titre de l'année 2016/2017 ? : _____

Si oui, précisez :

Nom de la formation : _____

Durée : du ___/___/2016 au ___/___/2017

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation au titre des années antérieures ? : _____

Années scolaires concernées : _____

Nom de la formation : _____

Durée : _____

8- ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL

Avez-vous bénéficié d'un accompagnement individuel professionnel ? : _____

Si oui, précisez avec qui _____ et quand _____

Entretien avec le conseiller mobilité carrière : _____

Entretien avec un personnel du corps d'Inspection : _____

Un bilan de compétences : _____

9- CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION A LAQUELLE VOUS POSTULEZ

	OUI/NON	Intitulé	Durée en heures	Organisme de formation, nom et adresse
Projet de mobilité professionnelle (1)				
Bilan de compétences				
Validation des acquis de l'expérience professionnelle				
Diversification des compétences dans le cadre de la pratique du métier				
Diversification des compétences hors champ professionnel				

(1) Si vous avez un projet de mobilité professionnelle est-ce une mobilité :

Au sein de l'Education Nationale : _____

En dehors de l'Education Nationale : _____

10-MODALITE DE LA FORMATION A LAQUELLE VOUS POSTULEZ

En présentiel A distance Mixte

Nombre total d'heures DIF que vous souhaitez mobiliser sur cette formation : _____ heures

DIF mobilisé hors temps scolaire et hors vacances scolaires : _____ heures

DIF mobilisé pendant les vacances scolaires : _____ heures

S'il s'agit de mobiliser le DIF pendant les vacances scolaires, indiquez les dates et le nombre d'heures :

Automne 2016 : dates _____ Nombre d'heures : _____

Noël 2016 : dates _____ Nombre d'heures : _____

Hivers 2017 : dates _____ Nombre d'heures : _____

Printemps 2017 : dates _____ Nombre d'heures : _____

Été 2017 : dates _____ Nombre d'heures : _____

Total des heures DIF que vous souhaitez mobiliser : _____ heures

11-ETAT DE SERVICES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2007

Période d'activité	Temps complet	Quotité du temps partiel	Disponibilité, CLM, CLD ...

Si tout ou partie de la formation se déroule en dehors des congés scolaires, je m'engage à ce que ma participation à celle-ci n'affecte en aucun cas le respect de mon obligation réglementaire de service. Je m'engage à ne solliciter aucune autorisation d'absence au titre du suivi de cette formation.

Fait à

le

Signature de l'agent précédé de « pris connaissance »

PROCEDURE :

- 4 pièces sont à joindre obligatoirement au dossier de DIF :
 - Lettre de motivation manuscrite (recto-verso maximum) précisant le projet professionnel dans lequel s'inscrivent la demande et les compétences recherchées.
 - Devis original **à votre nom** établi par l'organisme de formation. Doivent y figurer le libellé, le contenu, la durée de formation, son calendrier avec les dates précises, son coût, le n°SIRET de l'organisme et son n°d'agrément de formateur.
 - Votre RIB original au format BIC-IBAN avec votre nom, prénom et adresse personnelle. **Attention**, en cas de compte joint, fournir un justificatif de la situation familiale (photocopie du livret de famille, PACS...)
 - La photocopie **lisible** de l'attestation de droit SS (ou de la carte vitale) sur laquelle figure votre numéro INSEE.
- La date limite de réception du dossier par les services de la DSDEN 13, division des personnels enseignants, DPE4, à l'attention de Madame PARIS est le 16/09/2016.
- Tout dossier incomplet ou réceptionné par les services de la DSDEN 13 (tampon d'arrivée faisant foi) après le 16/09/2016 ne sera pas traité.